

CABINET

ARRETE N° 17 377 /MIMG/CAB

Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société China Road and Bridge Corporation Congo Limited (CRBC)

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n°37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n°2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives introduite en 2021 à la direction générale des Mines par ladite société, représentée par monsieur **WEI XINBANG** ;

Vu le procès-verbal du 06 novembre 2021 relatif à la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société CRBC Congo, sis à Malolo, sous-préfecture de Louvakou, dans le département Niari ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société China Road and Bridge Corporation Congo Limited, NIU : M21000000173699J ; RCCM : CG-BZV-01-2008-B13-00226 ; domicile : 85 Rue Duplex, Centre-ville, Brazzaville, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt permanent de première catégorie de type superficiel pour le stockage des substances explosives, sis à Malolo, sous-préfecture de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La société versera à l'Etat des droits fixes sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

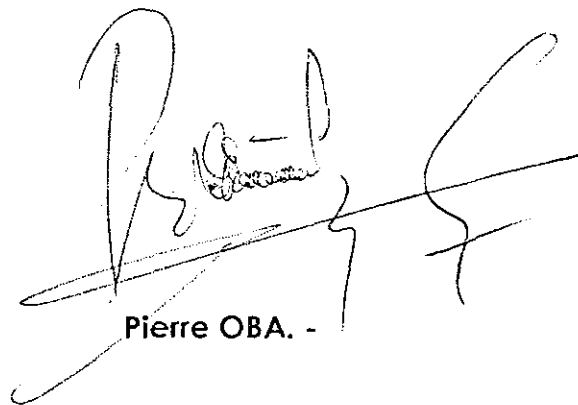
Article 3 : La société China Road and Bridge Corporation Congo Limited est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques dudit dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 08 novembre 2021, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2023



Pierre OBA. -